

Décision N° 07_2020-06-23_004
portant retrait de terrain de monsieur Stéphane AUTHOUARD
de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 et 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1975 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 12 février 2020 par monsieur Stéphane AUTHOUARD, demeurant « Quartier St Pierre 07400 LE TEIL » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 12 août 2020, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON représentant une surface totale de 08 ha 14 a 20 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	G	143, 144, 151, 154 à 156, 165, 230, 357, 359, 361

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.

Article 2 : Monsieur Stéphane AUTHOUARD, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Stéphane AUTHOUARD et à Monsieur le président de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT MARTIN SUR LAVEZON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint-Sernin, le 23 juin 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE